

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2026-162

*De mise en demeure sous astreintes
administratives au titre de l'article
L.481-1 du code de l'urbanisme*

LE MAIRE DE MONTBARD,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montbard ;

Considérant que la Sarl Le Calypso a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur place Aline Gibez, en installant une pergola en bois surmontées de canisses d'une emprise au sol de 113 m² avec accueil du public pour l'accueil de ses clients ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme dans le périmètre des monuments historiques ;

Vu le rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France, M. Bellon, le 21 mai 2026 refusant la validation de la construction en l'état actuel ;

Vu le procès-verbal d'infraction établi le 17 juin 2026 par le maire de la commune de Montbard ;

Considérant qu'un courrier en date du 18 juin 2026 a été adressé à la Sarl Le Calypso, reçu le 23 juin, l'informant de la réglementation liée à l'urbanisme et aux établissements recevant du public et l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours sur la mise en œuvre d'une procédure de mise en demeure avec astreinte pour démonter la pergola ou la régulariser ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable a été respectée et qu'aucune observation n'a été présentée dans le délai imparti ;

Considérant qu'une régularisation administrative du projet en l'état n'est pas possible compte tenu du désaccord de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant la nature de l'infraction et les travaux réalisés en zone UA du PLU en périmètre des abords d'un monument historique ;

Considérant que les travaux devant être entrepris en vue d'une mise en conformité avec la réglementation consisteront au démontage de la pergola ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction, des échanges préalables verbaux et des moyens d'y remédier, le délai d'exécution peut être fixé à 3 semaines ;

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti ;

Considérant que la nature de l'infraction, l'importance des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 15 euros par jour de retard à compter du délai imparti par la mise en demeure ;

ARRETE

Article 1 :

M. MARATRAY Anthony, représentant la Sarl Le Calypso est mis en demeure de procéder au démontage d'une pergola, implantée sans autorisation place Aline GIBEZ à Montbard dans un délai de 3 semaines à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 :

Les travaux devant être entrepris en vue d'une mise en conformité consisteront au démontage de la pergola.

Article 3 :

Une astreinte de 15 euros par jour de retard sera prononcée si, à compter de 3 semaines à partir de la notification de cet arrêté, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que M. Maratray, représentant la Sarl Le Calypso, ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état du domaine public en cause.

Article 4 :

En cas d'inexécution, les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées par trimestre échu, jusqu'à atteindre le maximum de 25 000 euros d'astreintes cumulés depuis le début de la procédure, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Montbard.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié M. Maratray Anthony, représentant la Sarl Le Calypso, place Aline GIBEZ à Montbard.

Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture, à la police municipale, au service urbanisme de la ville de Montbard et de la communauté de communes.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21 000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.